



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



OUTILS sur
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

**PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



**PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION.....	1
2. CONTENU TECHNIQUE.....	3
2.A. Contexte	3
2.B. Définition du handicap.....	5
2.C. Approches pour comprendre et aborder le handicap	6
Point sur la situation nationale.....	8
Point sur la situation nationale.....	9
2.D. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	10
Point sur la situation nationale.....	14
2.E. Interdiction de la discrimination en raison du handicap et garantie d'égalité pour les personnes handicapées.....	16
Point sur la situation nationale.....	17
2.F. Surveillance et application	19
3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	20
4. RESSOURCES UTILES	21
5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	22
Fiche de cours du formateur – CPDH, Session 1	23
Activité d'apprentissage 2.B. : Définition du handicap	24
Activité d'apprentissage 2.C. : Langue	25
Fiche de cours du formateur – CPDH, Session 2.....	26
Activité d'apprentissage 2.D. : La CDPH en pratique	27
Support : Les principes généraux de la CDPH : Article	29
Activité d'apprentissage 2.F. : Identification des concepts fondamentaux en contexte	30



Remerciements

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

Liste d'acronymes

ANVPT	Accès non visuel aux postes de travail
AT	Aide technique
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CE	Commission européenne
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIF	Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé
CIF-OIT	Centre international de formation de l'OIT
DSPD	Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
G3ICT	Initiative mondiale TIC pour tous
GCP	Gestion du cycle de projet
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IFD	Institutions de financement du développement
IMF	Institutions de microfinance
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPH	Organisations de personnes handicapées
OSISA	Open Society Initiative for Southern Africa
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIP	Programme d'intervention prolongée
PM	Partenariats multipartites
PNA	Plans nationaux d'action
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SABE	Self-Advocates Becoming Empowered
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise
VOCA	Dispositif de communication avec sortie vocale



1. PRÉSENTATION

Ce module présente la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) comme un instrument modèle pour l'Afrique. La CDPH prescrit d'abandonner la façon traditionnelle d'aborder le handicap comme une incapacité individuelle, pour se concentrer sur les obligations de l'État de créer des environnements propices à la promotion de l'intégration et à l'accueil de tous les êtres humains dans leur diversité.

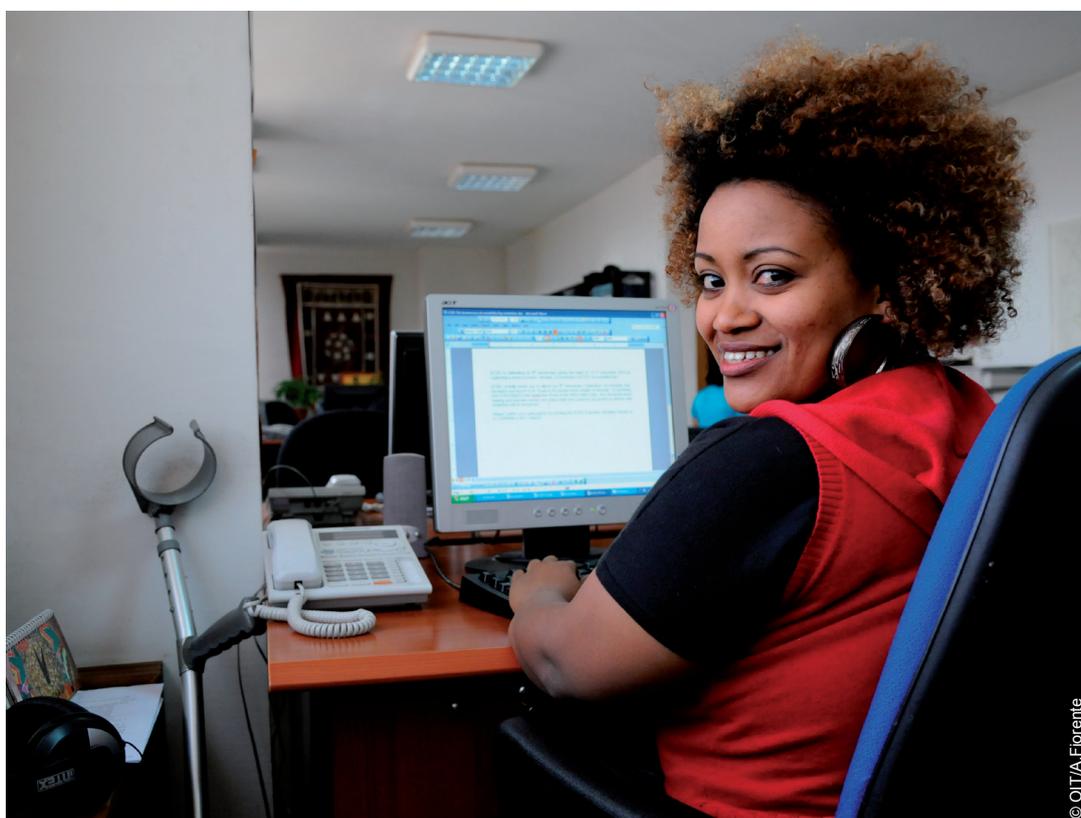
La section de présentation fournit des informations sur les objectifs et le public cible, sur le contenu et le plan du module, ainsi que sur les résultats d'apprentissage.

Objectifs du module

- ▶ Présenter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- ▶ Étudier la manière dont le handicap est conceptualisé dans la CDPH, ainsi que son approche du développement inclusif et de la protection des droits de l'homme des personnes handicapées dans le contexte africain.

À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives au handicap dans le cadre de ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui travaillent dans la société civile, dans les forces de l'ordre, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlementaires, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.



© OIT/A-Florence

De quoi traite ce module ?

Le contenu de ce module :

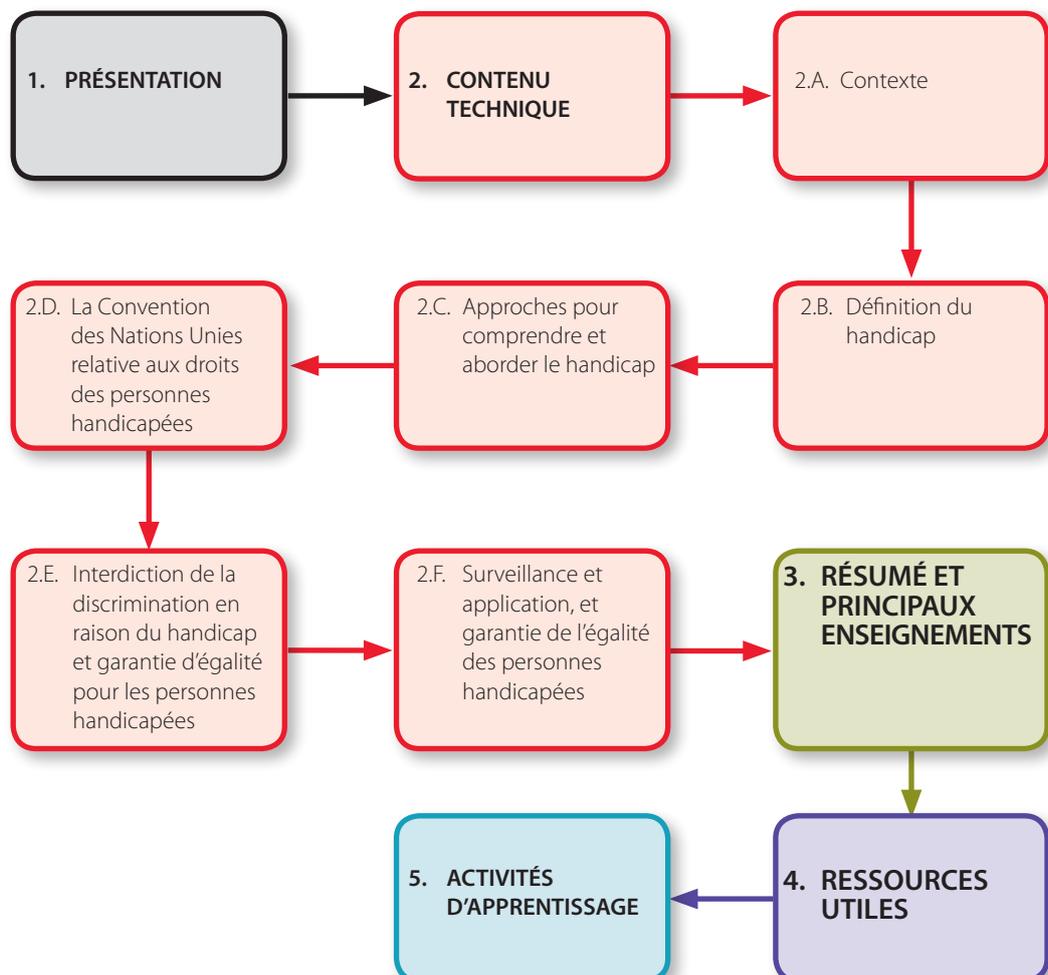
- ▶ offre un aperçu de la situation des personnes handicapées en matière de droits de l'homme et de développement ;
- ▶ examine la façon dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) aborde le handicap ;
- ▶ explique l'évolution des approches du handicap, des modèles charitable et médical aux modèles social et des droits de l'homme ;
- ▶ passe en revue la CDPH, ses objectifs, sa structure et ses concepts fondamentaux ;
- ▶ inclut des exercices d'apprentissage pour accompagner les supports ; et
- ▶ fournit une liste de ressources utiles pour référence.

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants auront :

1. discuté du handicap dans un contexte de développement africain ;
2. contextualisé la CDPH en tant qu'instrument des droits de l'homme en Afrique ;
3. identifié les concepts fondamentaux de la CDPH en contexte.

Plan du module





2. CONTENU TECHNIQUE

2.A. Contexte

Le handicap fait partie de la nature humaine.¹ Dans le monde, plus d'un milliard de personnes, soit 15 % de la population, vit avec une forme de handicap.² Si l'on tient compte des familles des personnes handicapées, un nombre encore plus important de personnes sont touchées par le handicap. Les tendances au vieillissement de la population mondiale et l'augmentation des maladies chroniques laissent présager une augmentation de l'incidence de l'incapacité et du handicap au sein de la population générale.

Même si l'on dit souvent que les personnes handicapées constituent la minorité la plus importante du monde, en Afrique, comme dans toutes les autres régions, elles doivent affronter exclusion, discrimination et difficultés à jouir de leurs droits fondamentaux et à être incluses dans le développement. Les personnes handicapées sont disproportionnellement susceptibles de vivre dans la pauvreté et, trop souvent en Afrique, elles ne jouissent pas d'un accès égal à l'éducation, à la santé, aux soins, aux offres d'emploi, au logement, aux systèmes de protection sociale, à la justice, à l'expression culturelle et à la participation dans la vie politique. La capacité des personnes handicapées à participer à la société est souvent neutralisée par des environnements physiques, des systèmes de transport, d'information et de communication qui ne leur sont pas accessibles.

Dans de nombreux cas, les attitudes et perceptions négatives, les incompréhensions et le manque d'information, se traduisent par des discriminations, au moins partielles. Par exemple, l'idée fautive selon laquelle les personnes handicapées ne constituent pas une main-d'œuvre productive amène les employeurs à exercer une discrimination à l'encontre des candidats handicapés, même s'ils sont hautement qualifiés pour le poste proposé. Les attitudes désobligeantes et la discrimination exercées par des sources externes affectent aussi la perception que les personnes handicapées ont d'elles-mêmes, créant des obstacles supplémentaires à leur participation à la société et au développement. Dans de nombreuses communautés, le langage utilisé pour décrire ou faire référence à une personne handicapée peut aboutir à un renforcement de l'oppression. Très souvent, une terminologie péjorative se retrouve dans les lois et les politiques. Les idées fausses entourant le handicap peuvent aussi affecter la conception et la mise en œuvre des programmes de développement en érigeant des barrières à la participation des personnes handicapées en tant qu'agents ou bénéficiaires.

Les personnes présentant un type de handicap spécifique, tels que les maladies mentales, les handicaps intellectuels ou psychosociaux, font souvent face à des niveaux d'exclusion élevés, tout comme celles qui subissent des discriminations multiples fondées sur le handicap associé à d'autres aspects de leur identité, y compris le sexe, l'âge (enfants, jeunes et personnes âgées), l'origine ethnique, la race, le statut d'autochtone ou de membre d'une minorité ou autres catégories. Par exemple, dans certaines sociétés, le droit coutumier ou les attitudes envers les femmes peuvent entraîner pour ces dernières

¹ Observations du Secrétaire général de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le handicap et le développement, du 23 septembre 2013.

² Organisation mondiale de la santé et Banque mondiale, Rapport mondial sur le handicap (Genève 2011). Estimation basée sur la population de 2010.

l'interdiction d'être propriétaires ou de participer pleinement à la vie publique. Les membres de minorités ethniques ou raciales ont souvent interdiction de parler leur propre langue ou de pratiquer leur religion. Une personne handicapée appartenant aussi à un autre groupe marginalisé peut ainsi devoir affronter plusieurs niveaux de discriminations et d'obstacles à la jouissance de ses droits humains (par exemple, une femme handicapée appartenant à une minorité ethnique).

Au niveau international, les gouvernements travaillent ensemble pour essayer de remédier à la situation des personnes handicapées. En 2006, ces efforts ont abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La Convention reconnaît que le handicap est une question qui touche à la fois le développement et les droits de l'homme et qui exige différentes mesures à des niveaux variés, de la part d'acteurs multiples.

Le handicap est une question qui touche à la fois au développement et aux droits de l'homme

Le handicap est une question qui touche au développement du fait des liens étroits réciproques entre pauvreté et handicap. En empêchant les personnes handicapées de participer pleinement à la vie économique et sociale de leur communauté, le handicap peut entraîner la pauvreté, notamment lorsque les adaptations et le soutien appropriés ne sont pas disponibles. En effet, il est de plus en plus admis que, globalement, le problème le plus urgent auquel doivent faire face les personnes handicapées n'est pas leur incapacité spécifique, mais plutôt l'impossibilité d'accéder de façon équitable à certaines ressources telles que l'éducation, l'emploi, les soins de santé et les systèmes d'assistance sociale et juridique, ce qui a pour conséquence des niveaux disproportionnellement élevés de pauvreté parmi les personnes handicapées. La pauvreté peut elle aussi entraîner un handicap suite à la malnutrition, à de mauvais soins de santé et à des conditions de vie ou de travail précaires.³

La multitude de barrières qui limitent l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé et de réadaptation, aux transports et aux loisirs, limite également leur participation aux processus de développement qui pourraient améliorer leur vie. Garantir la pleine participation des personnes handicapées à la planification, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de développement est essentiel au succès de ces derniers. La Convention le reconnaît, en soulignant l'importance du droit à participer à la prise de décision, y compris en matière de développement. Elle considère donc les personnes handicapées comme des acteurs essentiels du processus de développement. La Convention est également la première à inclure un article spécifique consacré au rôle de la coopération internationale dans l'assistance à la mise en œuvre.

Les gouvernements collaborant au niveau international reconnaissent aussi qu'il est véritablement impossible d'atteindre les objectifs de développement sans l'inclusion et l'intégration des droits, du bien-être et des perspectives d'avenir des personnes handicapées dans les efforts de développement aux niveaux national, régional et international.⁴ Les organisations de personnes handicapées et leurs partenaires s'efforcent de garantir que le développement international fasse une plus grande place à la voix et aux besoins des personnes handicapées.

³ United Nations, Disability and the Millennium Development Goals: A Review of the MDG Process and Strategies for Inclusion of Disability Issues in MDG Efforts (2011) ; UN Enable, Mainstreaming Disability in the Development Agenda, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=1569>

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 63/150, 64/131 et 65/186.

Le handicap est une question qui touche aux droits de l'homme parce que même si les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres populations, les nombreuses barrières dressées par des inégalités et des discriminations historiques les empêchent de faire valoir ces droits sur un plan d'égalité. Les attitudes néfastes, les mythes, les préjugés et les stéréotypes associés au handicap renforcent et perpétuent la discrimination fondée sur le handicap et, dans toutes les régions du monde, les personnes handicapées font face à diverses violations de leurs droits fondamentaux. Cela inclut, entre autres, l'inégalité d'accès aux services publics et à la protection sociale, l'absence d'accès à la justice et le déni du droit de vivre indépendamment dans la communauté. La Convention ne crée pas de droits nouveaux pour les personnes handicapées. Elle applique seulement les droits de l'homme affirmés dans les instruments antérieurs, dans le contexte du handicap, et définit des mesures permettant d'aborder de manière plus complète les difficultés spécifiques auxquelles les personnes handicapées font face.

2.B. Définition du handicap

La Convention ne définit pas explicitement le handicap. Toutefois, des éléments de son préambule et son article 1 donnent des indications pour clarifier l'application de la Convention.

- ▶ « Handicap » – Le préambule reconnaît que « la notion de handicap évolue » et que « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».
- ▶ « Personnes handicapées » - L'article 1 énonce que « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Voir l'activité d'apprentissage 2.B. intitulée *Définition du handicap*.

Plusieurs éléments de ces dispositions méritent d'être soulignés.

D'abord, on trouve la notion selon laquelle le « handicap » est un concept en évolution. Cela signifie que la notion de « handicap » n'est pas fixe et qu'elle peut varier selon le contexte, d'une société à l'autre.

Ensuite, le handicap n'est pas considéré comme un problème médical, mais plutôt comme le résultat d'une interaction avec des attitudes négatives ou un environnement hostile à l'égard de l'état de certaines personnes. En faisant tomber et en éliminant les barrières comportementales et environnementales (par opposition au traitement des personnes handicapées comme des problèmes à résoudre) ces personnes peuvent activement participer à la société et jouir de l'intégralité de leurs droits.

Troisièmement, la Convention ne limite pas sa couverture à des personnes en particulier ; elle identifie toute personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables comme bénéficiaire de la Convention. La Convention offre un « plancher » et non un « plafond » pour déterminer qui est concerné — et indique que les parties doivent également assurer la protection d'autres personnes, telles que celles présentant des incapacités temporaires ou qui sont perçues comme faisant partie des groupes concernés.⁵

⁵ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Questions fréquentes concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=151>



2.C. Approches pour comprendre et aborder le handicap

La situation des personnes handicapées est affectée sous de nombreuses formes par les perceptions sociales du handicap. La façon dont le handicap est compris ou mal compris peut avoir un effet très important sur tous les aspects de la vie des personnes handicapées, à tous les niveaux, de la façon dont la personne est traitée dans sa communauté à la façon dont elle est prise en compte par les décideurs politiques au niveau national, dans le cadre de leurs attributions.

On considère généralement qu'il existe quatre approches, ou modèles, pour comprendre et aborder le handicap. Le tableau suivant les récapitule :

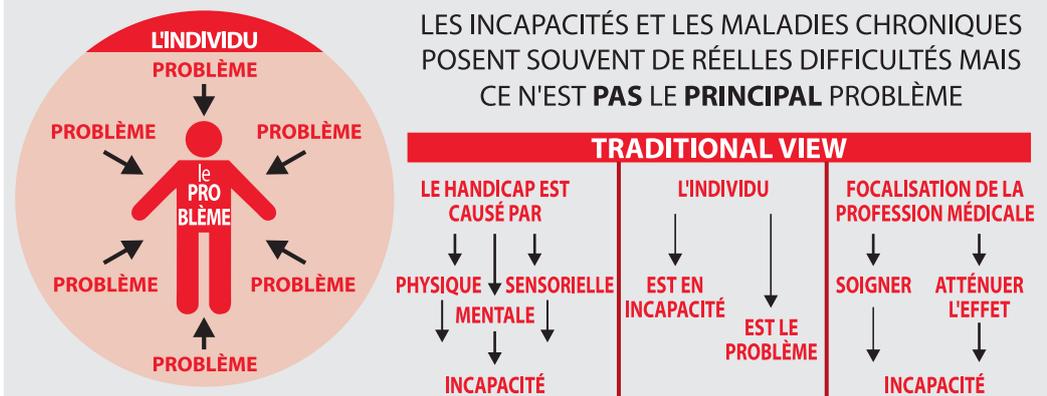
Anciens modèles	Nouveaux modèles
Le modèle charitable ou d'assistance sociale	Le modèle social
Le modèle médical	Le modèle des droits de l'homme

Approche des questions de handicap : anciens modèles

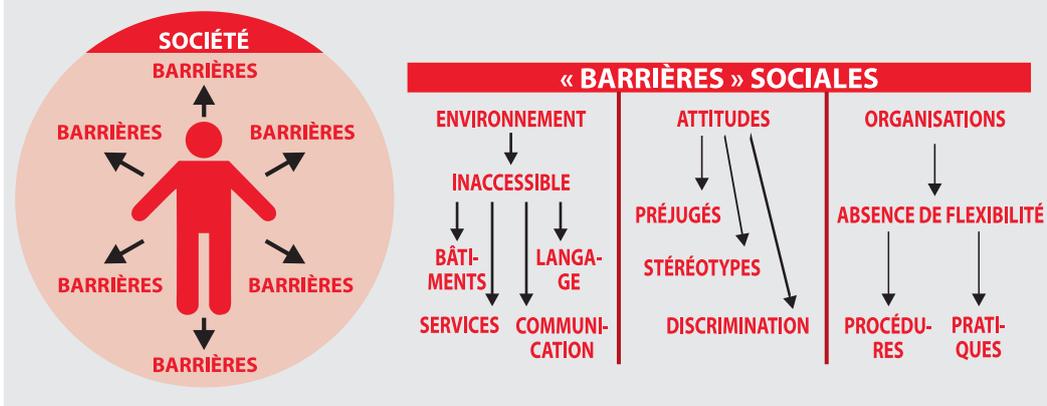
Historiquement, le handicap était considéré comme un problème d'ordre caritatif ou médical. Selon le **modèle charitable**, le handicap est considéré comme une tragédie. Les personnes handicapées sont considérées comme démunies, à prendre en pitié et en demande de soins. Cette perspective considère le handicap comme une situation difficile et les personnes handicapées comme des membres de la société passifs et inactifs.

Selon le **modèle médical**, le handicap est considéré comme un problème médical qui requiert une attention médicale ou de réadaptation afin de « régler le problème » ou de « soigner » la personne. Cette perspective considère la personne handicapée comme présentant un état qui la place à l'écart du reste de la société, comme une personne « brisée » ou « malade », à laquelle il faut rendre sa « normalité » si l'on souhaite qu'elle participe à la société. Il est vrai que les personnes handicapées ont besoin de soins médicaux, comme les autres. En outre, le handicap peut nécessiter un certificat de la part d'un médecin. Cependant, limiter la définition du handicap à une situation médicale ou caritative revient à ignorer les nombreuses barrières qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la société et contribue à la marginalisation et à la désautonomisation des personnes handicapées.

LE MODÈLE MÉDICAL DU HANDICAP



LE MODÈLE SOCIAL DU HANDICAP



Approche des questions de handicap : nouveaux modèles

Les modèles charitable et médical du handicap sont de plus en plus remplacés par une compréhension plus large du handicap, qui se reflète dans les modèles social et des droits de l'homme.

Le **modèle social** du handicap comprend que les barrières de la société sont handicapantes (dans cette perspective, la société limite la participation des personnes présentant des incapacités en créant des obstacles). Celles-ci peuvent prendre diverses formes, y compris celles d'obstacles juridiques, comportementaux et physiques, ainsi qu'en matière de communication. Par exemple, lorsqu'une personne en fauteuil roulant se retrouve face à un escalier, il en résulte un handicap, qui concerne l'interaction entre la personne en fauteuil roulant et l'inaccessibilité de l'escalier.

À l'inverse, lorsqu'un bâtiment est équipé d'une rampe d'accès, les personnes en fauteuil peuvent entrer dans le bâtiment sans distinction par rapport aux personnes non handicapées. De la même manière, si un enseignant a des préjugés à l'égard d'un enfant autiste, son attitude crée une barrière à l'éducation de l'enfant : dans ce cas, le handicap est l'interaction entre le fonctionnement cognitif de l'enfant et l'attitude négative de l'enseignant. Le cas des personnes non-voyantes est un autre exemple. Lorsqu'un enseignant écrit au tableau sans lire à voix haute, l'élève non-voyant n'a pas accès aux informations. Si l'enseignant ou un autre élève lit à voix haute, l'expérience éducative devient accessible.

Le modèle social du handicap s'intéresse aux personnes handicapées en tant que membres de la société qui ont d'importantes contributions à apporter à leur famille et leur communauté. Il reconnaît aux personnes handicapées le droit de déterminer le cours de leur vie comme les autres membres de la société et ouvre la voie à l'action sociale des personnes handicapées en mettant en cause les barrières à leur participation, ainsi que les pratiques d'exclusion.

Approches intégrées du handicap

Certains gouvernements appliquent le modèle social avec des éléments du modèle médical, par exemple en utilisant la classification internationale du fonctionnement (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé. La CIF envisage le handicap en termes d'interaction entre des individus présentant une incapacité et des facteurs personnels et environnementaux (par exemple, attitudes négatives et environnements inaccessibles). La CIF elle-même représente une évolution vers le modèle social du handicap, dans la mesure où elle se concentre sur les niveaux de santé et de fonctionnement, plutôt que sur l'incapacité ou la maladie.

En ce qui concerne la question du développement, le handicap peut être envisagé à travers le prisme du modèle social et des droits de l'homme. Ce modèle social reconnaît la nécessité de faire tomber les barrières socialement discriminantes, y compris celles relatives à tous les aspects du développement, qu'il s'agisse de développement économique, de réduction de la pauvreté, d'accès aux besoins fondamentaux, d'éducation, de gouvernance démocratique ou d'accès à la santé et à la réadaptation. Ce modèle social participe donc à la sensibilisation sur les nombreux obstacles qui excluent les personnes handicapées d'une intégration totale à la société. Une fois ces barrières reconnues et évaluées, il devient plus facile d'identifier et de corriger les problèmes de droits de l'homme qui affectent les personnes handicapées dans le contexte du développement.

Point sur la situation nationale

Pensez-vous que l'approche du handicap dans votre pays reflète le modèle social ? Pouvez-vous citer des exemples de la façon dont il est appliqué ou non ?



Le **modèle des droits de l'homme** du handicap, tel qu'il est présenté dans la CDPH, se base sur le modèle social en le plaçant dans un cadre de droits et de responsabilités. Dans le modèle des droits de l'homme, les personnes handicapées sont présentées comme possédant les mêmes droits et étant sujettes au droit des droits de l'homme de la même manière que toutes les autres personnes. Le handicap d'une personne est reconnu et respecté comme un élément de la diversité de la nature humaine, sur les mêmes bases que la race ou le sexe, et le modèle des droits de l'homme considère les préjugés à l'encontre du handicap et autres attitudes négatives comme des barrières à la jouissance des droits de l'homme. Le modèle des droits de l'homme considère en outre qu'il incombe aux gouvernements et à la société de s'assurer que les environnements politique, juridique, social et physique soutiennent les droits de l'homme et la participation et l'intégration pleine et entière des personnes handicapées.

Les modèles social et des droits de l'homme d'approche du handicap soulignent la responsabilité des pays en ce qui concerne l'identification et l'élimination des barrières qui entravent l'exercice des droits de l'homme des personnes handicapées. Ensemble, ces deux modèles offrent un cadre complet et progressiste de la promotion et de la protection des droits et de l'intégration des nombreuses personnes handicapées en Afrique, dans tous les aspects de la société et du développement.



Point sur la situation nationale

En quoi les modèles social et des droits de l'homme peuvent-ils contribuer à des stratégies de développement intégrant le handicap dans votre pays ? Par exemple : Comment les OPH pourraient-elles être incluses dans les processus stratégiques de planification du développement ou de réduction de la pauvreté ? Comment associer les OPH à un programme d'éducation sur le VIH et le SIDA ? En quoi leur intégration à la planification et à la mise en œuvre du développement peut-elle favoriser l'exercice des droits de l'homme des personnes handicapées ?

Langage

Les différents modèles de compréhension du handicap se reflètent souvent dans le langage, qui peut être utilisé de différentes manières pour soutenir des attitudes négatives ou positives à l'égard du handicap. Les termes ou expressions utilisés pour décrire les personnes handicapées, leur handicap, leur rôle dans la famille ou la communauté, en sont la démonstration. Les attitudes à l'égard du handicap peuvent aussi se refléter par les mots que les personnes évitent d'utiliser.

Exemples d'expressions affirmatives ou négatives :

Phrases affirmatives	Phrases négatives
personne présentant un handicap intellectuel, cognitif ou un trouble du développement	attardée ; mentalement déficiente
personne non-voyante ou malvoyante	l'aveugle
personne présentant un handicap	l'handicapé(e)
personne atteinte de surdit�	le sourd (la sourde) ; sourd-muet
personne qui est malentendante	souffre d'une perte de l'audition
personne présentant une scl�rose en plaque	souffrant de scl�rose en plaque
personne présentant une paralysie c�r�brale	victime de paralysie c�r�brale
personne présentant une �pilepsie, faisant des crises d'�pilepsie	�pileptique
personne se d�plaçant en fauteuil roulant	clou�e dans un fauteuil
personne présentant une myopathie	touch�e par une myopathie
personne présentant un handicap physique, physiquement handicap�e	infirmes ; boiteux(se) ; estropi�e(e)
dans l'incapacit� de parler, qui utilise une parole de synth�se	muet ; mutique
personne présentant un handicap psychiatrique	fou ; dingue
personne productive, qui r�ussit	qui a surmont� son handicap ; qui est courageuse (sous-entendu, qui fait preuve de courage parce qu'elle est handicap�e)

Voir l'activit  d'apprentissage 2.C. intitul e Langage.



2.D. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. C'est la première convention internationale contraignante en matière de droits de l'homme à traiter spécifiquement des droits de l'homme des personnes handicapées. Des personnes handicapées du monde entier ont participé à son élaboration en tant que représentants de gouvernements, de la société civile et d'institutions nationales chargées des droits de l'homme. La CDPH reflète donc l'expérience réelle de personnes handicapées et couvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De plus, la CDPH met en lumière le fait que les personnes handicapées vivent très souvent dans la pauvreté. En conséquence, elle souligne les obligations des États en matière de coopération internationale. Elle établit le principe selon lequel les programmes de développement doivent intégrer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.

La structure de base et les principaux éléments de la CDPH sont définis dans les sections suivantes.

Objet de la CDPH

L'objet de la CDPH, conformément à son article 1, est de :

« promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ».

L'article 1 énonce clairement que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits de l'homme que toutes les autres. La CDPH ne vise pas à créer de nouveaux droits, elle cherche plutôt à ce que le cadre juridique existant en matière de droits de l'homme soit appliqué dans le contexte du handicap. À cet effet, elle fournit des orientations aux États sur la façon dont le droit des droits de l'homme devrait être appliqué aux personnes handicapées.

Le handicap est une question de droits de l'homme et de développement

Il est important de noter que la CDPH explique que le handicap est à la fois une question de droits de l'homme et de développement. La protection des droits de l'homme des personnes handicapées aidera à faciliter le développement ; de même, assurer la participation des personnes handicapées au développement facilitera à son tour les droits de l'homme.

Principes généraux de la CDPH

Les principes généraux, définis à l'article 3, fournissent des orientations pour la compréhension et l'interprétation des dispositions en matière de droits de l'homme de la CDPH.

Article 3 CDPH : Principes généraux

L'article 3 définit les principes généraux suivants de la Convention :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes.
- La non-discrimination.
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société.
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité.
- L'égalité des chances.
- L'accessibilité.
- L'égalité entre les hommes et les femmes.
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Les États parties ont l'obligation de tenir compte des principes généraux de la CDPH dans le développement de leurs lois nationales, de leurs politiques et des pratiques qui concernent les personnes handicapées. Les principes généraux doivent aussi être appliqués dans l'interprétation des droits de l'homme définie dans la CDPH, ainsi que dans la surveillance et l'application des mesures qu'elle prévoit.

Les exemples suivants illustrent la façon dont les principes généraux doivent être appliqués pour l'interprétation des dispositions de la CDPH :

Coopération internationale et développement intégrant le handicap : Le droit des personnes handicapées à bénéficier de la coopération internationale, en tant que participants et bénéficiaires, signifie qu'elles doivent être intégrées dans la prise de décision en matière de développement, reflétant ainsi les principes de participation et d'intégration.

Vie dans la communauté et principe de dignité, d'autonomie et de choix : Le droit des personnes handicapées à vivre dans la communauté signifie que les possibilités de logement doivent refléter les principes de dignité, de respect et de choix et faciliter l'autonomie des personnes handicapées en leur permettant de vivre à l'endroit et avec les personnes de leur choix.

Accès à la justice et principe de non-discrimination : Les États parties à la CDPH doivent mettre en place des mesures permettant de garantir que les personnes handicapées ont un accès effectif au système judiciaire. L'absence d'aménagements raisonnables permettant d'assurer aux personnes handicapées la participation aux procédures judiciaires en tant que parties à un différend, témoins, jurés ou avocats est contraire au principe de non-discrimination.

Éducation et principe d'égalité des chances : Le droit des personnes handicapées à l'éducation exige que les élèves handicapés disposent d'une égalité des chances d'accéder à tous les niveaux d'éducation.

Participation politique et principe d'accessibilité : Les personnes handicapées ont le droit de participer à la vie politique et publique. Les mesures permettant de garantir que les personnes handicapées sont en capacité d'exercer leur droit de vote ou de participer aux processus politiques doivent respecter le principe d'accessibilité.

Identité linguistique et principe du respect de la différence : Le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle de leur communauté inclut le droit à l'identité linguistique. Les politiques de protection du droit des personnes sourdes à utiliser la langue des signes, y compris l'adoption de la langue des signes comme langue nationale officielle, reflètent le principe de respect des différences dans le contexte des droits linguistiques.

Surveillance au niveau national et principe de participation et d'intégration : la CDPH exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour mettre en place une surveillance au niveau national.

L'intégration des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives dans la surveillance nationale de l'application de la CDPH et la garantie que leur voix sera écoutée lors du développement du rapport périodique à soumettre au Comité de la CDPH reflètent le respect du principe de participation et d'intégration.

Emploi et égalité entre les hommes et les femmes : le droit à l'emploi des personnes handicapées exige des États parties qu'ils mettent en place des mesures garantissant que les personnes handicapées, hommes comme femmes, ont un accès égal aux opportunités d'emploi et que les lois établissant des discriminations en raison du sexe sont abrogées.

Prise de décision et respect du développement des capacités des enfants : La CDPH reconnaît que les enfants handicapés ont le droit, comme tous les enfants, de faire entendre leur opinion. Ce droit respecte le développement des capacités des enfants handicapés.

Obligations générales dans le cadre de la Convention

Suivant l'article 3 sur les principes généraux, l'article 4 de la CDPH établit des obligations générales, qui définissent clairement les mesures que doivent adopter les gouvernements pour garantir que les droits des personnes handicapées sont respectés, protégés et satisfaits.

Mesures à adopter par les États parties

- Adopter des mesures législatives et administratives de promotion des droits de l'homme des personnes handicapées.
- Adopter des mesures législatives et autres pour abolir la discrimination.
- Protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.
- Mettre fin à toute pratique enfreignant les droits des personnes handicapées.
- Veiller à ce que le secteur public respecte les droits des personnes handicapées.
- Veiller à ce que le secteur privé et les individus respectent les droits des personnes handicapées.
- Entreprendre et encourager la recherche et le développement de biens et services de conception universelle et de technologies accessibles aux personnes handicapées.

- Fournir des informations sur les aides techniques accessibles aux personnes handicapées.
- Encourager la formation aux droits reconnus dans la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées.
- Consulter et faire participer les personnes handicapées au développement et à la mise en œuvre des lois et politiques, ainsi qu'au processus d'adoption de toutes les mesures qui les concernent.

Source : UNDESA, HCDH, UIP, Handbook for Parliamentarians: From Exclusion to Equality: realizing the rights of persons with disabilities (2007)

Une grande partie des obligations générales de la CDPH sont communes à d'autres conventions en matière de droits de l'homme. Toutefois, les obligations générales des États parties en ce qui concerne le respect des droits des personnes handicapées incluent des exigences uniques qui ne sont pas mentionnées dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas par exemple de la promotion de la conception universelle de biens et de services et de la recherche en matière de technologies accessibles et d'aides techniques. Il est essentiel de comprendre que ces principes sont des obligations fondamentales et déterminantes, qui sont applicables à tous les autres sujets abordés dans la CDPH.

L'un des objectifs de cet article complet sur les obligations générales est de mettre fin à l'incapacité historique des États à véritablement considérer leurs obligations envers les personnes handicapées comme des obligations fondamentales en matière de droits de l'homme. Les États ont eu tendance à considérer ces responsabilités comme représentant un traitement d'exception ou des mesures sociales spéciales, et non comme des exigences essentielles du droit des droits de l'homme. Les présenter clairement comme des obligations générales dans la Convention est un pas important vers l'inversion de cette façon de penser préjudiciable.

Exercice progressif en matière de droits économiques, sociaux et culturels

Tandis que certains aspects de l'application de la CDPH, tels que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, n'entraînent que peu voire pas de frais, d'autres obligations sont à l'inverse associées à un certain coût. C'est également le cas avec l'exercice progressif des obligations des autres traités sur les droits de l'homme et, comme les autres conventions relatives aux droits de l'homme, la CDPH applique le concept d'« exercice progressif » en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. L'exercice progressif reconnaît que les États ont des capacités économiques différentes et, de ce fait, des niveaux de capacités variables pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans des délais donnés. L'exercice progressif permet donc aux États de prendre toutes les mesures possibles compte tenu des ressources dont ils disposent. Toutefois, cela ne signifie pas que l'application peut être reportée. Cela signifie que la mise en œuvre peut se prolonger dans le temps, en fonction des ressources disponibles. En ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, à la santé ou au travail, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- ▶ Les États doivent prendre des mesures immédiates pour faire progresser l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels au fil du temps. Ils ne peuvent donc pas rester sans rien faire au motif qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires.

- ▶ De nombreuses obligations établies par la CDPH peuvent être mises en œuvre en n'entraînant que peu voire pas de coûts et doivent donc faire l'objet de mesures immédiates (par exemple, l'abrogation des lois discriminatoires).
- ▶ Lorsque ces obligations impliquent des coûts, les États doivent développer un plan qui définit ce qui peut être fait dans l'immédiat et ce qui pourra être fait progressivement au fil du temps.
- ▶ Aucune régression n'est possible : en d'autres termes, une fois que des améliorations relatives aux droits des personnes handicapées ont été obtenues, l'État doit maintenir son engagement à ce niveau et ne peut pas permettre un retour en arrière.



Point sur la situation nationale

Quelles mesures spécifiques pourraient être prises immédiatement, même si les ressources sont limitées, pour faire progresser la mise en œuvre de droits économiques, sociaux et culturels tels que : (1) l'éducation ; (2) l'emploi ; (3) la protection sociale et (4) le sport, dans votre pays ?

Droits spécifiques établis par la CDPH

Le texte de la Convention définit des normes (droits et obligations) concernant les personnes handicapées. Même si la Convention ne vise pas à établir des droits nouveaux pour les personnes handicapées, elle entend faire appliquer les droits existants de façon adaptée aux personnes handicapées et souligne les responsabilités spécifiques des gouvernements et autres acteurs en lien avec ces droits.

Droits de l'homme définis dans la CDPH

Les droits de l'homme définis dans la Convention sont les suivants :

- Article 5 – Égalité devant la loi et non-discrimination
- Article 10 – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
- Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
- Article 13 – Droit d'accéder à la justice sur une base d'égalité avec les autres
- Article 14 – Liberté et sécurité de la personne
- Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
- Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne
- Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité
- Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société
- Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
- Article 22 – Respect de la vie privée
- Article 23 – Respect du domicile et de la famille
- Article 24 – Droit à l'éducation
- Article 25 – Droit à la santé
- Article 27 – Droit au travail et à l'emploi
- Article 28 – Droit à un niveau de vie adéquat et à une protection sociale
- Article 29 – Droit de participer à la vie politique et à la vie publique
- Article 30 – Droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

Alors que les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et imbriqués, certaines dispositions sont fondamentalement transversales et ont de vastes répercussions sur tous les autres articles. Parfois désignés comme des articles d'application générale, ils sont situés au début de la Convention, afin de renforcer leur importance. L'article 3, Principes généraux et l'article 4, Obligations générales, tous deux abordés précédemment, relèvent clairement de cette catégorie. Les autres articles d'application générale de la CDPH incluent :

L'article 5, qui définit l'obligation fondamentale d'égalité et de non-discrimination, qui s'applique à tous les droits civils, politiques, économique, sociaux et culturels.

Les articles 6 et 7 qui traitent respectivement des femmes et des enfants handicapés et concernent les membres de la communauté des personnes handicapées susceptibles de subir une discrimination multidimensionnelle en raison de leur handicap, de leur sexe ou de leur âge. La CDPH doit être comprise et interprétée dans le respect du concept d'égalité des sexes et des âges.

L'article 8 sur la sensibilisation, qui souligne l'importance du rôle de la stigmatisation et des stéréotypes dans la marginalisation des personnes handicapées, créant les conditions dans lesquelles la discrimination prospère. En conséquence, l'article 8 exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour combattre les stéréotypes préjudiciables par divers moyens de sensibilisation et de formation notamment.

L'article 9, qui souligne le concept d'accessibilité, applicable aux environnements physiques, mais aussi à l'information et à la communication, demande aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès dans tous les domaines.

La Convention affirme aussi la responsabilité des États dans la création d'environnements propices permettant de garantir le plein exercice de leurs droits de l'homme par les personnes handicapées, au même titre que les autres. Les articles de la CDPH à ce sujet incluent :

L'article 9 sur l'accessibilité, qui est une condition préalable essentielle pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à la société et au développement.

L'article 11 sur les situations de risque et d'urgence humanitaire, qui demande aux États parties de prendre des mesures pour garantir la protection des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire.

L'article 13 sur l'accès à la justice, qui est à la fois un droit fondamental et une condition essentielle à la protection de tous les autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes handicapées.

L'article 20 sur la mobilité personnelle, qui demande aux États parties de prendre des mesures afin de garantir la mobilité permettant de promouvoir l'indépendance des personnes handicapées et qui influe sur leur capacité à participer à tous les aspects de la société et du développement.

L'article 26 sur l'adaptation et la réadaptation, qui sont nécessaires aux personnes handicapées afin qu'elles parviennent à un maximum d'indépendance et d'autonomie.



Voir l'activité d'apprentissage 2.D. intitulée *La CDPH en pratique*.

2.E. Interdiction de la discrimination en raison du handicap et garantie d'égalité pour les personnes handicapées

L'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans la CDPH fait partie des contributions les plus importantes de ce traité au droit international des droits de l'homme. Le principe de non-discrimination énoncé par la CDPH est aussi une obligation générale qui s'applique à tous les droits établis par la Convention. Les États parties doivent garantir que les personnes handicapées sont protégées contre la discrimination en raison de leur handicap dans tous les domaines de la vie et, en outre, ils doivent assurer aux personnes handicapées la possibilité de jouir d'une véritable égalité par la mise en place d'aménagements raisonnables.

La CDPH en bref : non-discrimination

- Le préambule de la CDPH met en avant le problème de la discrimination fondée sur le handicap et la marginalisation des personnes handicapées qui en découle.
- L'article 2, Définitions, définit la discrimination fondée sur le handicap et le refus des aménagements raisonnables.
- L'article 3, Principes généraux, identifie la non-discrimination comme un principe de la CDPH.
- L'article 4, Obligations générales, demande à ce que les lois, politiques et programmes nationaux soient réformés ou modifiés afin d'empêcher la discrimination fondée sur le handicap.
- L'article 5, Égalité et non-discrimination, demande la protection de toutes les personnes et une protection juridique égale et effective contre tout type de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables, dans tous les domaines de la vie publique ou privée.
- L'article 5 reconnaît aussi le besoin de mesures spécifiques de promotion de l'égalité des personnes handicapées.

Attitudes et perceptions négatives et discrimination⁶

La discrimination est souvent basée sur des idées fausses, des préjugés et des stéréotypes d'un groupe à l'égard d'un autre. Par exemple, dans certaines communautés, on pense qu'une personne présentant un handicap mental ou un problème neurologique comme l'épilepsie, est possédée par un démon ou maudite par Dieu.

⁶ Pour plus d'informations sur les croyances néfastes au sujet du handicap, reportez-vous au module intitulé « Culture, croyances et handicap ».

Stéréotypes négatifs

Le but de la liste d'attitudes négatives ou de préjugés courants est de vous aider à prendre conscience que les stéréotypes négatifs peuvent parfois se « normaliser » et nous amener à nous appuyer sur des stéréotypes plutôt que de remettre en question des attitudes négatives.

Selon les préjugés, les personnes handicapées...

- Sont maudites ou possédées par un démon
- Représentent les mauvaises actions des ancêtres
- Ne peuvent pas / ne doivent pas se marier ou fonder une famille
- Devraient rester cachées chez elles
- Ne peuvent pas / ne devraient pas être éduquées
- Ne peuvent pas être infectées par le VIH
- Ne peuvent pas être autonomes / sont excessivement dépendantes
- Doivent être prises en pitié
- Sont asexuées
- Ne peuvent rien faire
- Vivent une vie qui ne vaut pas la peine d'être vécue
- Ne peuvent pas travailler

Mesures pour combattre la discrimination

La CDPH exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap, qu'elle soit directe ou indirecte. À titre d'illustration, les États parties doivent s'assurer que leurs lois n'excluent pas spécifiquement les personnes handicapées, en matière d'accès à l'éducation par exemple (discrimination directe). Ils doivent aussi s'assurer que les personnes handicapées ne sont pas exclues indirectement, en ne fournissant pas d'écoles physiquement accessibles aux élèves handicapés par exemple (discrimination indirecte). Par conséquent, la CDPH interdit la discrimination qui a pour but de refuser aux personnes handicapées l'accès à leurs droits humains.

Il est important de noter que la CDPH indique clairement que l'absence d'aménagements raisonnables destinés aux personnes handicapées constitue une discrimination fondée sur le handicap. Au-delà des aménagements raisonnables prévus pour les personnes handicapées, la CDPH demande aussi aux États de prendre des mesures visant à favoriser leur égalité. Ces mesures peuvent par exemple inclure une formation de la police à l'accueil des personnes handicapées ou l'adoption d'un plan d'action national permettant de rénover les bâtiments publics physiquement inaccessibles.

Point sur la situation nationale

Les personnes handicapées sont-elles protégées de la discrimination fondée sur le handicap par le cadre juridique de votre pays ?



Points législatifs remarquables – Exemple

Constitution d'Afrique du Sud, Chapitre 2, Déclaration des droits, Section 9 : Égalité

1. Droit à l'égalité de protection et de bénéfice de la loi.
2. L'égalité inclut la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés. Afin de promouvoir l'égalité, des mesures législatives et autres, conçues pour protéger ou soutenir des personnes ou des catégories de personnes désavantagées par une discrimination abusive, peuvent être prises.
3. L'État ne peut pas exercer de discrimination abusive directe ou indirecte à l'égard de quiconque en raison notamment de sa race, de son genre, de son sexe, de sa grossesse, de son état civil, de ses origines ethniques ou sociale, de sa couleur, de son orientation sexuelle, de son âge, **de son handicap**, de sa religion, de sa conscience, de ses convictions, de sa culture, de sa langue ou de sa naissance.
4. Personne ne peut exercer de discrimination abusive, directe ou indirecte, à l'égard d'une autre personne pour les raisons citées à la sous-section (3). Une législation nationale doit être promulguée afin de prévenir ou d'interdire la discrimination abusive.
5. Toute discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés à la sous-section (3) est abusive à moins qu'il ne soit établi que cette discrimination est juste.

Égalité et absence de discrimination

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et bénéficient d'une égale protection de la loi.
2. Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, une personne ne doit pas subir de discrimination au motif de son sexe, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa tribu, de sa naissance, de ses croyances ou de sa religion, ou de son statut social ou économique, de ses opinions politiques ou de son **handicap**.
3. Aux fins du présent article, « exercer une discrimination » signifie accorder un traitement différent à des personnes différentes uniquement ou principalement au motif de leurs descriptions respectives de sexe, race, couleur, origine ethnique, origine, tribu, naissance, croyances ou religion, statut social ou économique, opinions politiques ou **handicap**.
4. Aucun élément du présent article ne saurait empêcher le Parlement de promulguer les lois nécessaires pour :
 - mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à réduire les déséquilibres sociaux, économiques, éducatifs ou autres de la société ; ou
 - prendre les dispositions nécessaires ou autorisées conformément à la présente Constitution ; ou
 - régler toute question acceptable et dont la justification peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.
5. Rien de ce qui est autorisé par les dispositions de la présente Constitution ne saurait être considéré comme en contradiction avec le présent article.

2.F. Surveillance et application

La CDPH établit les normes internationales des droits de l'homme des personnes handicapées, ce qui, comme pour toutes les principales conventions relatives aux droits de l'homme, exige une surveillance à la fois nationale et internationale, ainsi que des mesures d'application.

Au niveau national, l'article 33 établit trois types de mécanismes de surveillance, d'application et de coordination et confère un rôle à la société civile, à savoir :

- ▶ désignation d'un ou plusieurs points de contact au sein du gouvernement pour les questions relatives à l'application de la Convention ;
- ▶ établissement ou désignation d'un mécanisme de coordination au sein du gouvernement afin de faciliter l'action dans différents secteurs et à différents niveaux ;
- ▶ une ou plusieurs institutions nationales indépendantes en charge des droits de l'homme ; et
- ▶ participation de la société civile dans la surveillance nationale.

L'article 33, Application et suivi au niveau national, exige que les États mettent en place des points de contact au sein de leur gouvernement afin de surveiller l'application des principes de la Convention et qu'ils établissent une forme de mécanisme de surveillance indépendant, qui prend généralement la forme d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme. L'article 33 reconnaît aussi un rôle important à la société civile dans les processus de surveillance et d'application, notamment aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent.

La surveillance internationale est confiée au Comité des droits des personnes handicapées et aux réunions de la Conférence des États parties. Le Comité de la CDPH est chargé d'examiner les rapports obligatoires que tous les États parties doivent lui soumettre à propos de leur application de la CDPH. De plus, le Protocole facultatif de la CDPH offre aux individus la possibilité de déposer une plainte lorsque leurs droits ne sont pas respectés et permet à un comité d'experts internationaux indépendants, le Comité de la CDPH, d'entreprendre des investigations en cas de violations graves des droits.

Vous pourrez en apprendre plus sur la surveillance et l'application dans le module intitulé Cadres d'application et de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Voir l'activité d'apprentissage 2.F. intitulée *Identification des concepts fondamentaux en contexte.*





3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Les approches traditionnelles du handicap ont, de bien des façons, entraîné une stigmatisation et une discrimination à l'égard des personnes handicapées. Même si cela est de plus en plus admis, les lois et politiques de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions du monde reflètent toujours les modèles charitable et médical. Les cadres juridiques et politiques basés sur ces anciens modèles contribuent à la marginalisation des personnes handicapées, par exemple en les excluant des processus de décision et en les séparant des autres dans des écoles réservées, des institutions de soin à long terme et des ateliers protégés pour ce qui concerne l'emploi. Lorsque les personnes handicapées sont incapables de participer pleinement au développement, il en résulte un isolement social et des violations des droits de l'homme.

La Convention tourne le dos aux modèles traditionnels d'approche du handicap et le considère comme une question de droits et de développement, en insistant sur la participation des personnes handicapées au développement et au respect de leurs droits.

Les États sont tenus pour responsables de l'application de la CDPH par les mécanismes de surveillance et les exigences de rapport qu'elle instaure. C'est le sujet que traite, dans le cadre des présents Outils, le module intitulé Cadres d'application et de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Vous êtes invité à vous documenter par des lectures complémentaires sur le sujet. Vous trouverez des ressources utiles sur les droits de l'homme et la CDPH à la fin de ce module.



4. RESSOURCES UTILES

Ressources générales sur les droits de l'homme et le handicap

-  Site Web des Nations Unies Enable : <http://www.un.org/disabilities/>
-  Organisation mondiale de la santé et Banque mondiale, Rapport mondial sur le handicap : http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/fr/
-  Comité des droits des personnes handicapées : <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/crpd/pages/crpdindex.aspx>
-  Conférence des États parties à la CDPH : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=1433>

Manuels et guides concernant la CDPH

-  Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Union interparlementaire, From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities (2007) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training14en.pdf>
-  Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Guidance for Human Rights Monitors* (2010) : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf
-  Janet E. Lord et al., Human Rights. YES! Action and Advocacy on the Rights of Persons with Disabilities, Second Edition (2012) : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/HR-YES/index.html>



5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Fiche de cours du formateur – CDPH, Session 1

Contenu technique 2.B. : Définition du handicap

Activité d'apprentissage 2.B. : Définition du handicap

Contenu technique 2.C. : Approches pour comprendre et aborder le handicap

Activité d'apprentissage 2.C. : Langage

Fiche de cours du formateur – CDPH, Session 2

Contenu technique 2.D. : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Activité d'apprentissage 2.D. : La CDPH en pratique

Support : Les principes généraux de la CDPH : Article 3

Contenu technique 2.F. : Suivi et application

Activité d'apprentissage 2.F. : Identification des concepts fondamentaux en contexte

Fiche de cours du formateur – CDPH, Session 1

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de la session, les participants auront : - discuté de la définition du handicap dans un contexte de développement africain ; - découvert la manière dont le langage exprime les attitudes culturelles à l'égard du handicap, dans un contexte de développement africain.
	Organisation de la classe	Tables pour de petits groupes de 4 à 6 personnes. Ordinateurs et connexion Internet pour les recherches.
	Activité	30 min. – Présentation sur la définition du handicap et approches pour comprendre le handicap. 30 min. – Travail en groupes : Activité d'apprentissage 2.B OU Activité d'apprentissage 2.C. 30 min. – Retour d'expérience et discussion de synthèse
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Choisissez l'une des deux activités en fonction de votre groupe cible. La première activité porte sur la définition du handicap dans les cadres juridiques et politiques, la deuxième sur la façon dont le handicap est perçu et défini dans la société. Les participants peuvent travailler par paires ou par petits groupes. Assurez-vous de combler les éléments manquants lorsque vous recueillez les retours d'expérience.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.B. : Définition du handicap Activité d'apprentissage 2.C. : Langage
	Supports	N/A

Fiche de cours du formateur – CDPH, Session 2

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de cette session, les participants auront discuté du handicap dans un contexte de développement en Afrique.
	Organisation de la classe	Tables pour de petits groupes de 4 à 6 personnes. Ordinateurs et connexion Internet pour les recherches.
	Activité	30 min. – Travail en groupes : Activité d'apprentissage 2.D 60 min. – Retour d'expérience des groupes 30 min. – Conversation de synthèse OU 30 min. – Présentation de la CDPH 45 min. – Travail en groupes : Activité d'apprentissage 2.F. 15 min. – Conversation de synthèse
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Choisissez l'une des deux activités en fonction de votre objectif pour la session. La première option attend des participants qu'ils réfléchissent sur la CDPH en tant qu'instrument tandis que la seconde place la CDPH en contexte. Vous pouvez aussi choisir de combiner une présentation de la CDPH avec une partie seulement de l'activité d'apprentissage 2.D. Assurez-vous de combler les éléments manquants lorsque vous recueillez les retours d'expérience.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.D. : La CDPH en pratique Activité d'apprentissage 2.F. : Identification des concepts fondamentaux en contexte
	Supports	Support : Les principes généraux de la CDPH : Article 3

Principe	Qui, dans votre environnement personnel ou professionnel a soutenu et contribué à assurer la concrétisation de ces principes ? Comment font-ils ?	Qui, dans votre environnement personnel ou professionnel n'a pas encore soutenu et contribué à assurer la concrétisation de ces principes mais serait en mesure de le faire ? Comment pourraient-ils faire ?
a) Respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes		
b) Non-discrimination		
c) Participation et intégration pleines et effectives à la société		
d) Respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité		
e) Égalité des chances		
f) Accessibilité		
g) Égalité entre hommes et femmes		
h) Respect de l'évolution des capacités des enfants handicapés et du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.		



Support : Les principes généraux de la CDPH : Article

Article 3

Les principes de la présente Convention sont :

- (a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes.
- (b) La non-discrimination.
- (c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société.
- (d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité.
- (e) L'égalité des chances.
- (f) L'accessibilité.
- (g) L'égalité entre les hommes et les femmes.
- (h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

